

APM 21-022

VILLE DE MORLAIX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant obligation du port de masque aux abords immédiats des établissements scolaires et périscolaires

Nous, Maire de la Ville de Morlaix ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Finistère ;

Vu les bulletins d'informations réguliers de l'Agence régionale de Santé ;

Vu l'arrêté APM 20-018 du 16 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords immédiats des établissements scolaires et périscolaires ;

Considérant la nécessité de prévenir la transmission du virus sur le territoire communal ;

Considérant, à cette fin, que le port du masque permet de limiter la propagation du virus et constitue une mesure barrière utile pour lutter contre l'impossibilité de maintenir une distance physique suffisante ;

Considérant que les abords immédiats d'établissements scolaires et périscolaires connaissent une affluence importante aux heures d'entrée et de sortie des classes ou d'accueil lorsque les enfants sont déposés par leurs parents ou accompagnateurs ; que le respect des distances entre ces derniers est, de ce fait, rendu difficile ;

Considérant, par suite, qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux abords immédiats des établissements scolaires et périscolaires sur le territoire communal.

- ARRÊTONS -

Article 1^{er} : Pour toute la durée de la fin de l'état d'urgence sanitaire, du lundi au samedi, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle se trouve dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires et accueils périscolaires aux horaires correspondant aux entrées et sorties des classes ou aux horaires de dépôt des enfants dans leur structure d'accueil.

Article 2 : Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

Article 3 : L'obligation de port de masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus dans les conditions de l'article 2 du décret 2021-699 précité.

Article 4 : La méconnaissance des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 6 : Le Directrice Générale des Services de la Ville, le Commandant de Police responsable du Commissariat de Police, le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télerecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

À Morlaix, le 6 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Paul VERMOT